

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0296 du 10/10/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0296, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'un vignoble sur la commune de Gonfaron (83), déposée par la SCEA Château Real d'Or, reçue le 07/09/2017 et considérée complète le 11/09/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/09/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée D 367 sur une superficie de 10,9 hectares;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la surface affectée à la viticulture, sur une partie de la forêt communale de Gonfaron;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant:

- un cumul de demande de défrichement sur le même secteur;

Considérant la localisation du projet:

- En zone forestière, notamment dans la forêt communale de Gonfaron, soumise au régime forestier

- ZNIEFF de type I "Plaine des Maures"

- ZNIEFF de type II "Plaine des Maures"

- A 500 mètres de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures

- A 550 mètres du site Natura 2000 DH – Plaine et le massif des Maures, inclus dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de la Plaine des Maures;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 et d'une potentielle demande d'autorisation pour destruction d'espèces protégées;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation;

Considérant que le projet engendre potentiellement la destruction d'habitats d'espèces et de stations d'espèces protégées;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées (dont la Tortue d'Hermann);
- l'état de conservation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la Plaine des Maures;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée D 367 situé sur la commune de Gonfaron (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

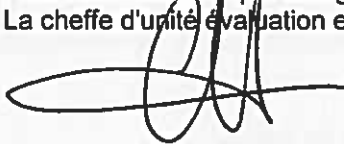
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA Château Real d'Or.

Fait à Marseille, le 10/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

